

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 432 ET 432-1
RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 722

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001)* prévoit que le le Conseil municipal peut, par règlement, établir un tarif applicable au remboursement des dépenses occasionnées pour le compte et au bénéfice de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des élus et employés municipaux sont sujets à engager des frais et des dépenses pour le compte de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait déjà adopté au mois de juillet 1997 un règlement pour pourvoir au paiement de telles dépenses encourues par les élus municipaux, en l'occurrence le Règlement établissant le tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité – Règlement numéro 432;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune norme réglementaire encadrant actuellement le remboursement d'une telle dépense encourue par un employé municipal pour le compte de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire et souhaitable d'actualiser les termes et conditions devant recevoir application dans le cadre du remboursement de telles dépenses effectuées au bénéfice de la Municipalité, tant par un élu municipal que par un employé municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvosn Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement relatif au remboursement des dépenses des élus et employés municipaux – Règlement numéro 722, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : TARIFS APPLICABLES

Le conseil municipal établit comme suit les tarifs applicables aux dépenses réellement encourues par un membre du conseil ou un employé municipal, pour le compte de la Municipalité et dûment autorisés au préalable :

2.1 Allocation de transport :

2.1.1 Autobus et train : coût réel du billet, plus le coût du transport au terminus, aller et retour pour se rendre à destination et en revenir;

2.1.2 Taxi : coût réel du trajet, étant toutefois limité à deux trajets, sur une base quotidienne;

2.1.3 Automobile personnelle : coût déterminé par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » établie aux termes de la *Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F 3.1.1.1)*, majoré d'une indemnité de 0.05 \$/km;

2.1.4 Stationnement : coût réel du billet;

2.1.5 Métro : coût réel du billet;

2.1.6 Avion : coût réel du billet, plus le coût du transport à l'aérogare, aller et retour pour se rendre à destination et en revenir.

2.2 Allocation de logement :

2.2.1 Lors de congrès, séminaires, colloques, journées d'études ou de formation ou autres événements similaires impliquant un déplacement à l'extérieur de la municipalité, chaque membre du conseil aura droit au coût réel de la chambre pour les dépenses de logement audit événement, sans excéder plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel.

2.3 Allocation de restauration

2.3.1 Les frais de restauration pour la tenue des activités prévues au paragraphe 2.2.1 du présent règlement sont ceux déterminés par la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ».

2.4 Allocation de représentation

2.4.1 Le coût d'inscription pour la tenue de congrès, séminaires, colloques, journées d'études ou de formation ou autres événements similaires, de même que les frais de participation aux événements spéciaux des organismes sont remboursés selon leur coût réel. L'autorisation de dépenser devra au préalable avoir été approuvée par le conseil municipal lors d'un comité ou d'une réunion de travail.

2.5 Allocations non remboursables :

Dans l'éventualité où certaines dépenses prévues au présent paragraphe 2 seraient remboursés par une autre instance que la Municipalité de Saint-Zotique, telles dépenses ne pourront, dès lors, être réclamées par un membre du conseil ou un employé municipal auprès de la Municipalité de Saint-Zotique.

ARTICLE 3 : RÉCLAMATION

Une dépense encourue par un membre du conseil ou un employé municipal, pour le compte de la municipalité, pour un but qui n'est pas un déplacement hors du Québec, peut être remboursée sur présentation à la direction générale d'une déclaration de dépenses accompagnée des pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Le présent règlement annule et remplace les règlements numéros 432 et 432-1 « Règlement établissant le tarif applicable aux dépenses encourues par un membre du conseil municipal pour le compte de la Municipalité ainsi que tout autre disposition ou règlement antérieur et incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 novembre 2019
Adoption du projet : 17 décembre 2019
Adoption du règlement : 21 janvier 2020
Publication : 24 janvier 2020